

Le  
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190402-AM201923-AR

Accusé certifié exécutoire Direction Générale des Services

Réception par le préfet : 02/04/2019

**ARRETE MUNICIPAL N°201923****RELATIF A LA POLICE ET A LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 et 32,

**Vu** le décret 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté municipal n° 201235 du 23 avril 2012 portant réglementation du commerce ambulant sur les plages de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018126 du 6 juillet 2018 relatif au plan de balisage de la commune du Lavandou,

**Vu** la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,

**Vu** les textes et règlements en vigueur,

**Attendu** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades,

**Considérant** que la période de surveillance des plages doit être modifiée chaque année en raison du calendrier,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Dispositif de surveillance**

Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur-sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPS AAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage et des NS CRS qui prendront leurs fonctions en poste de secours du 4 juillet 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 inclus, la surveillance des baignades sera assurée journalièrement par des Nageurs Sauveteurs Civils des postes de secours :

- Du 11 mai au 30 septembre 2019 du Lavandou centre-ville,
- Du 11 mai au 15 septembre 2019 de Saint-Clair,
- Du 30 mai au 15 septembre 2019 de Cavalière et du Batailler.

Chaque nageur sauveteur civil employé par la Mairie bénéficiera obligatoirement de deux journées de repos par semaine les mois de mai, juin et septembre ; de trois journées de repos par semaine les mois de juillet et août, lors du renfort des NS CRS.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

## **ARTICLE 2 : Horaires de surveillance**

Les dates et horaires de surveillance sont :

### ***Pour le poste du Lavandou-centre***

#### **Du 11 mai au 31 mai 2019**

Accusé de réception - De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

083-218300705-20190402-AM201923-AR

#### **Du 1er juin au 30 juin 2019**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 1er juillet au 3 juillet 2019**

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 4 juillet au 31 août 2019**

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)

#### **Le 1er septembre 2019**

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)

#### **Du 2 septembre au 30 septembre 2019**

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

### ***Pour le poste de Saint-Clair***

#### **Du 11 mai au 31 mai 2019**

De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 1er juin au 30 juin 2019**

De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 1er juillet au 3 juillet 2019**

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 4 juillet au 31 août 2019**

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)

#### **Le 1er septembre 2019**

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)

#### **Du 2 septembre au 15 septembre 2019**

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

### ***Pour le poste de Cavalière***

#### **Du 30 mai au 31 mai 2019**

De 10 h 30 à 17 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

#### **Du 1er juin au 30 juin 2019**

De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

**Du 1er juillet au 3 juillet 2019**

*De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 4 juillet au 31 août 2019**

*De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)*

*De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)*

**Le 1er septembre 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190402-AM201923-AR

*De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)*

*De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2019

**Du 2 septembre au 15 septembre 2019**

*De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)*

***Pour le poste du Batailler***

**Du 30 mai au 31 mai 2019**

*De 10 h 30 à 17 h 00 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2019**

*De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)*

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019**

*De 9 h 30 à 18 h 30 (surveillance NS-Civils)*

**Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2019**

*De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance NS-Civils)*

**ARTICLE 3 : Périmètres de surveillance**

Les périmètres placés sous la surveillance des nageurs-sauveteurs ont les limites suivantes :

**- Pour la plage de l'Anglade :**

Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence Le Park à l'Ouest

**- Pour la plage du Lavandou-centre :**

Entre la digue dite du « Château » à l'Est et l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Ouest.

**- Pour la plage de Saint-Clair :**

Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

**- Pour la plage de Cavalière :**

Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

**ARTICLE 4 : Zone non surveillée**

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 5 :** Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipaux, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- **Drapeau rouge**, signifiant : interdiction de se baigner
- **Drapeau orange**, signifiant : baignade dangereuse mais surveillée
- **Drapeau vert**, signifiant : baignade surveillée, absence de danger particulier

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de flamme de signalisation ou la flamme de signalisation baissée signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation du tiralo est réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est mis à disposition des usagers qui devront être accompagnés pour un emploi en toute sécurité. L'utilisation du tiralo n'est autorisée que sous une flamme verte et à proximité du poste de secours.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur  
083-218300705-20190402\_AMPA1923-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

**ARTICLE 7 :** La création de chenaux est autorisée conformément au plan de balisage.

**ARTICLE 8 :** La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux le long du littoral de la Commune. La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente. Elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Cette limitation ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse du plan de balisage de la Commune, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

**ARTICLE 9 :** Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs des postes de secours, qui les informeront des dispositions à prendre.

**ARTICLE 10 :** Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

**ARTICLE 11 :** Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

**ARTICLE 12 :** La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés.

Excepté pour les clubs sportifs de plongée agréés, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB) et des « zones interdites aux engins à moteur » (ZIEM) ainsi qu'à l'intérieur des chenaux, est interdite.

**ARTICLE 13 :** Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, les engins de plage et les engins non immatriculés à coque dure sont interdits dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB). Seuls les engins gonflables pourront y être admis. Tout objet rigide destiné à la propulsion de ces engins est proscrite dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB).

**ARTICLE 14 :** Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritres, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

**ARTICLE 15 :** L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.



**ARTICLE 16** : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

**ARTICLE 17** : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190402-AM201923-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2019

**ARTICLE 18** : Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers, la vente ambulante sur les plages est réglementée conformément à l'arrêté municipal n°201235 du 23 avril 2012.

**ARTICLE 19**: Le camping est formellement interdit sur la plage.

**ARTICLE 20** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux plages et lieux de baignades gérés par un concessionnaire, qu'à celles administrées par la commune.

**ARTICLE 21**: Les concessionnaires de plages doivent obligatoirement cesser toute location d'appareils nautiques et faire rentrer d'urgence les embarcations à pédales se trouvant en mer lorsque les flammes orange ou rouge sont hissées au mât du poste de secours.

**ARTICLE 22** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

**ARTICLE 23** : Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et seront notifiés à tous les sous-traitants bénéficiant du droit d'exploiter les bains de mer.

**ARTICLE 24** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 25** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de plage Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le Maire,

*Gil Bernardi*

Gil BERNARDI.

